



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## professions sociales

Question écrite n° 113200

### Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la reconnaissance des professions relevant du travail social dans la fonction publique et dans le secteur privé. En effet, de nombreux postes de travailleurs sociaux de la fonction publique et du secteur privé se voient classés au niveau III (bac + 2), alors qu'ils ont obtenu leur diplôme après trois années de formation post-baccalauréat. De plus, dans le cadre du processus de Bologne, les niveaux bac + 1 et bac + 2 n'existent plus et dans ce nouveau contexte, l'administration française a classé statutairement les travailleurs sociaux au niveau baccalauréat. Pourtant, les diplômes requis pour exercer ces professions s'obtiennent après trois années d'études post-baccalauréat. Par conséquent, les travailleurs sociaux ne sont pas en catégorie A dans la fonction publique, et ils ne sont pas considérés comme des cadres dans le secteur privé. Aussi il souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette différence de traitement, et savoir si des dispositions législatives ou réglementaires pourraient être étudiées prochainement afin de mettre fin à cette situation.

### Texte de la réponse

La formation et la qualification des professionnels du travail social constituent l'un des éléments déterminants de la qualité et de l'efficacité des actions mises en oeuvre dans le cadre des politiques sociales. Les diplômes de travail social sont des diplômes professionnels, construits en forte alternance formation théorique - formation pratique qui conduisent à une insertion professionnelle des nouveaux diplômés dans un métier correspondant généralement à leur formation et de manière plus rapide et plus stable que celle des autres diplômés de niveau équivalent (DREES - études et résultats n° 734 juillet 2010 « les débuts de carrière des diplômés des professions sociales »). Tous les diplômes de travail social ont fait l'objet, sur la période récente, d'un important travail de refonte visant à : adapter les diplômes à l'évolution du contexte sociétal et des problématiques sociales, aux mutations du paysage institutionnel, à des politiques sociales différentes, sous-tendues par de nouveaux principes, à des formes inédites de la question sociale ; construire les diplômes en grands domaines de compétences avec le souci de définir chaque référentiel à partir du métier concerné, une démarche en rupture avec la logique précédente qui partait de la formation pour aboutir au métier. Les orientations nationales pour les formations sociales 2011-2013, telles que présentées devant le conseil supérieur du travail social du 23 mars 2011, rappellent que les pays européens engagés dans le « processus de Bologne » doivent adopter un système de diplômes lisibles et comparables fondé sur un cursus unifié (licence, master, doctorat) et facilitant la mobilité des étudiants par la mise en place d'un système de crédits (ECTS) permettant la transférabilité et la capitalisation de ces crédits. C'est pourquoi, compte tenu des particularités des formations et diplômes de travail social et de l'intérêt de donner toute lisibilité à ces diplômes au plan européen, la priorité consistera : d'une part, à appliquer le système européen de crédits (ECTS) à hauteur de 180 crédits pour les diplômes de niveau bac + 3 (DEASS, DEEJE, DEES, DEETS, DECESF) ; ce qui s'accompagne d'une réorganisation des formations en semestres et unités capitalisables et conduit à la délivrance d'un supplément au diplôme (annexe descriptive) ; d'autre part, à veiller à ce que, en conséquence, les diplômes de travail social post bac soient positionnés au même niveau du cadre européen des certifications (CEC) que leurs homologues européens.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Le Guen](#)

**Circonscription** : Paris (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 113200

**Rubrique** : Enseignement supérieur

**Ministère interrogé** : Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire** : Solidarités et cohésion sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 2011, page 7073

**Réponse publiée le** : 6 septembre 2011, page 9613